Ville de COURNONTERRAL

Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/285

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE COURNONTERRAL

Le Maire de Cournonterral,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131.1 à L.2213.6 ;
- **Vu** le code de la route notamment les articles R.110-2, R 411-4, R411-8, R 411-25 et R413-1. ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 15 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route ;
- **Considérant** que la vitesse d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (28m à 13m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50km/h à 30km/h ;
- **Considérant** qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30km/h ;
- **Considérant** que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/ h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;
- **Considérant** que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de Cournonterral, en agglomération, à l'exception des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques par arrêtés.

ARTICLE 2 :

Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens sur les seules voies ayant une signalisation adaptée considérant que la mise en place du double sens généralisé sur les voies à sens unique pour la circulation générale ne saurait être étendue à l'ensemble des voies dans la mesure ou la configuration de certaines d'entre elles ne permet pas la mise en place de double sens cyclables dans les conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussée comme un trafic de poids lourds élevés la présence de lignes de transports, ainsi que des conditions de relief ou de sinuosité défavorables à la bonne visibilité.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté remplace l'arrêté n°2023/227 du 12/07/2023 ayant le même objet.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Cournonterral, Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et la Métropole de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Au chef de la Police Municipale
- Au Service Technique
- Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
- A la gendarmerie de ST Jean de Vedas
- A la Métropole Montpellier 3 M

Fait à COURNONTERRAL,
LE 19/09/2023
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.